



Commune de Marly

Directives spécifiques aux accueils extrascolaires (AES)

Ces directives complètent le règlement d'application des structures d'accueil de l'enfance de la commune de Marly adopté en séance du Conseil communal du 17 mars 2020.

Article 1 Admission

- ¹ L'accueil est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école enfantine et primaire de Marly et/ou légalement domiciliés dans le cercle scolaire, dans la mesure des capacités d'accueil de la structure. D'autres situations peuvent être examinées par l'autorité compétente.
- ² Les inscriptions sont considérées comme valables dès la remise du dossier complet jusqu'au 15 avril de chaque année civile pour les réinscriptions et les nouvelles inscriptions.
- ³ D'ici mi-juillet, les parents reçoivent confirmation de l'inscription de l'enfant auprès de l'accueil.
- ⁴ L'inscription n'est valable que pour l'année scolaire en cours. Il incombe aux parents de procéder à une nouvelle inscription dans les délais impartis. Les inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être refusées.
- ⁵ En cas d'arrivée dans la commune en cours d'année scolaire, des demandes d'inscription peuvent être présentées.
- ⁶ Lors de situation particulière, des inscriptions exceptionnelles sont possibles durant toute l'année.
- ⁷ Le service de l'accueil de l'enfance est compétent pour décider des admissions.

Article 2 Matériel

- ¹ Les parents veillent à ce que leur enfant dispose des affaires nécessaires (brosse à dents marquée à son nom et chaussons) dès son premier jour à l'accueil.

- ² Les enfants viennent à l'accueil habillé en fonction des conditions météorologiques. L'accueil ne dispose pas d'habits de rechange.
- ³ L'enfant qui en éprouve le besoin peut amener dans son AES des objets personnels et des jouets. Néanmoins, l'AES n'est pas responsable en cas d'altération ou de disparition de ce matériel. Il en va de même pour les bijoux, montres, autres objets de valeur qui pourraient être perdus, cassés ou volés.
- ⁴ Les natels, jeux électroniques, les Mp3, trottinettes, armes fictives, couteaux, etc. sont formellement interdits à l'AES.
- ⁵ L'AES met à disposition des enfants du matériel divers (jeux, bricolage, couverts, mobilier, ...). Tout matériel détérioré volontairement ou par manque de soins sera facturé aux parents, respectivement à l'autorité parentale.

Article 3 Règles de vie à l'AES

- ¹ L'enfant se conforme aux règles de vie de l'accueil, basées sur le respect, la tolérance, la politesse, l'ordre, la discipline et l'hygiène.
- ² L'enfant se respecte et respecte les autres, tant verbalement que physiquement.
- ³ L'enfant participe aux activités et se conforme aux demandes formulées par le personnel de l'accueil.
- ⁴ Le personnel d'accompagnement gère les difficultés ou conflits, en vue de la bonne marche de l'accueil et du bien-être de tous.

Article 4 Comportement inadéquat de l'enfant, suspension, exclusion

- ¹ En premier lieu, le personnel d'accompagnement s'entretient avec l'enfant ayant un comportement inadéquat et en informe les parents.
- ² Si le comportement perdure, le personnel d'accompagnement en informe sa hiérarchie, puis en dernier lieu, le responsable du service de l'accueil de l'enfance.
- ³ Après trois avertissements écrits adressés aux parents, si le comportement de l'enfant ne change pas, une suspension provisoire peut être prononcée par le responsable du service de l'accueil de l'enfance.
- ⁴ En cas de non-respect grave et/ou répété des règles de vie, d'atteintes à l'intégrité physique et/ou morale d'une autre personne (enfant ou accompagnant), une exclusion définitive peut être décidée par le service de l'accueil de l'enfance, ainsi qu'une expulsion immédiate, les voies de droit étant réservées.

- ⁵ Les parents et leur enfant ont le droit d'être entendus. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable du service de l'accueil de l'enfance et informe les parents de la décision.
- ⁶ Reste réservé l'article 7.3 du règlement d'application des structures d'accueil de l'enfance relatif à l'Accueil extrascolaire (non-paiement des factures).

Article 5 Horaire journalier, vacances et congés scolaires, jours fériés

- ¹ Les unités d'accueil ne sont pas ouvertes à moins de trois inscriptions.
- ² Si le nombre d'inscriptions le permet, l'accueil est ouvert du lundi au vendredi.
- ³ L'accueil est fermé durant les jours fériés.
- ⁴ L'accueil est par principe fermé durant les vacances et congés scolaires. Le Conseil communal est compétent pour décider d'une ouverture durant ces périodes. Un planning annuel est mis à disposition.

Article 6 Devoirs surveillés

- ¹ L'enfant est autorisé à faire ses devoirs dans le cadre de l'accueil.
- ² Les prestations de l'accueil n'englobent pas la supervision de l'exécution des devoirs scolaires des enfants.
- ³ L'enfant qui fréquente le service des devoirs surveillés organisé par les écoles peut ensuite rejoindre l'accueil. Le cas échéant, les parents en informent l'accueil. Il n'y a pas de réduction du tarif.

Article 7 Conditions de paiement et facturation

- ¹ Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, sur la base des tarifs de l'accueil.
- ² Les coûts du dispositif de recherche d'un enfant absent et non excusé sont facturés comme suit :
- forfait de base par intervention de Fr. 100.- ;
 - tarif horaire de Fr. 45.-.
- ³ Les unités réservées sont facturées indépendamment de la prise en charge de l'enfant. Les repas annulés suffisamment tôt (au plus tard 8h00 le jour même) ne sont pas commandés et donc pas facturés.

Article 8 Collaboration

- ¹ L'enfant est sous la responsabilité de l'accueil dès qu'il intègre la structure jusqu'au moment où il la quitte. Les trajets entre le domicile et l'accueil sont de la responsabilité des parents.
- ² Les parents qui autorisent leur enfant à quitter l'accueil seul fournissent une décharge écrite.
- ³ Les parents annoncent à l'accueil les absences pour motifs exceptionnels en lien avec des activités scolaires (course d'école, camp de ski, journée verte, ...). Dans ces cas-là, et uniquement si les parents les ont annoncées au plus tard la veille, les absences ne sont pas facturées.
- ⁴ Les parents informent systématiquement l'accueil lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher leur enfant.

Article 9 Repas

- ¹ Le petit-déjeuner n'est pas compris. Toutefois, l'enfant a la possibilité d'apporter et de manger sa propre collation.
- ² A midi, tous les enfants reçoivent le même repas, excepté pour des motifs médicaux ou d'autres motifs objectivement fondés, tels que les motifs religieux.
- ³ Le goûter est compris dans l'unité de l'après-midi.

Article 10 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans les présentes directives.
- ² Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal. Elles peuvent être modifiées par ce dernier en tout temps, dans les limites du règlement de portée générale.

Adoptées par le Conseil communal en séance du 17 mars 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Nicolas GEX